

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 9/11/2023 Date de révision: 6/12/2024 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : POUSSIERE DE FEE
UFI : MQDU-V91E-R007-3TTG

Code du produit : BEL037

Type de produit : Parfums, produits parfumés Groupe de produits : Produit commercial : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle, Utilisation industrielle

Spec. d'usage industriel/professionnel : Industriel

Réservé à un usage professionnel

Utilisation de la substance/mélange : Parfums, produits parfumés

Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents odorants

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

BelCandle

Rue de la Jonction,53 6880 BERTRIX BELGIQUE Tél.: 0032 491 74 59 81

Tél.: 0032 491 74 59 81 contact@belcandle.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Belgique : +32 070 245 245 ; France : +33 (0)1 45 42 59 59 ;

Luxembourg: +32 (0) 70 245 245

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, H411

catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Contient : Citronellol Pure; Ethyl phenyl glycidate

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Mentions de danger (CLP) : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage/une protection auditive.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. P321 - Traitement spécifique (voir les instructions complémentaires de premiers secours

sur cette étiquette).

Phrases supplémentaires : Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Bis(2-ethylhexyl) adipate substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (PL)	N° CAS: 103-23-1 N° CE: 203-090-1 N° REACH: 01-2119439699- 19	26.4 – 52.8	Non classé
Ethyl maltol	N° CAS: 4940-11-8 N° CE: 225-582-5	2 – 4	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyrane; galaxolide; (HHCB)	N° CAS: 1222-05-5 N° CE: 214-946-9 N° Index: 603-212-00-7 N° REACH: 01-2119488227- 29	2 – 4	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Oxypheylon (Raspberry ketone) crystals	N° CAS: 5471-51-2 N° CE: 226-806-4	0.9 – 1.7	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302
Ethyl phenyl glycidate	N° CAS: 121-39-1 N° CE: 204-467-3	0.5 – 1	Skin Sens. 1B, H317
Citronellol Pure	N° CAS: 106-22-9 N° CE: 203-375-0 N° REACH: 01-2119453995- 23	0.1 – 0.1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
acétate d'éthyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, NO, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 141-78-6 N° CE: 205-500-4 N° Index: 607-022-00-5 N° REACH: 01-2119475103- 46	0 – 0.05	Flam. Liq. 1, H224 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au

repos.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon

> doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin. Traitement spécifique (voir Consulter un médecin. sur cette étiquette). En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:

consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la

rougeur persistent. Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Appeler un centre Premiers soins après ingestion

antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Sable. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Eviter le contact avec la

peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Fournir une protection Equipement de protection

adéquate aux équipes de nettoyage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 :

"Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6/12/2024 (Date de révision) FR (français) 3/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

: Recueillir le produit répandu.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Procédés de nettovage : Absorber le liquide répandu dans un matériau

: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.

Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Porter un équipement de protection

Mesures d'hygiène

: Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Produits incompatibles

: Bases fortes. Acides forts.

Matières incompatibles

: Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Température de stockage

: 25 °C

Lieu de stockage

: Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Stocker dans un récipient fermé.

Matériaux d'emballage

: Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

Allemagne

Classe de stockage (LGK, TRGS 510)

Tableau de stockage commun

: LGK 12 - Liquides ininflammables

:	LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
	LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
	LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
	LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
	LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

Stockage commun non autorisé pour

Stockage commun avec restrictions autorisé pour

Stockage commun autorisé pour

: LGK 1, LGK 6.2, LGK 7

: LGK 4.1A, LGK 4.3, LGK 5.1C

: LGK 2A, LGK 2B, LGK 3, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 5.1A, LGK 5.1B, LGK 5.2, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 11, LGK 12, LGK 13, LGK 10-13

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 10/12 - Liquides

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

6/12/2024 (Date de révision) FR (français) 4/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Dis/2 of bulboxy/l\adinote (402.22.4)		
Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)		
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
NDS (OEL TWA)	400 mg/m³	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition pro	fessionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
IOEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition profe	ssionnelle	
MAK (OEL TWA)	734 mg/m³	
	200 ppm	
MAK (OEL STEL)	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profe	essionnelle	
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Croatie - Valeurs Limites d'exposition profess	sionnelle	
GVI (OEL TWA)	734 mg/m³	
	200 ppm	
KGVI (OEL STEL)	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Chypre - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
PEL (OEL TWA)	700 mg/m³	
, ,		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétate d'éthyle (141-78-6)		
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	540 mg/m³	
	150 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
OEL TWA	500 mg/m³	
	150 ppm	
OEL STEL	1100 mg/m³	
	300 ppm	
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
HTP (OEL TWA)	730 mg/m³	
	200 ppm	
HTP (OEL STEL)	1470 mg/m³	
	400 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
VME (OEL TWA)	734 mg/m³ (restrictive limit)	
	200 ppm (restrictive limit)	
VLE (OEL C/STEL)	1468 mg/m³ (restrictive limit)	
	400 ppm (restrictive limit)	
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	730 mg/m³ (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)	
	200 ppm (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)	
Gibraltar - Valeurs Limites d'exposition professions	nelle	
OEL TWA	200 mg/m³	
	734 ppm	
OEL STEL	400 mg/m³	
	1468 ppm	
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionn		
AK (OEL TWA)	734 mg/m³	
CK (OEL STEL)	1468 mg/m³	
OEL catégorie chimique	Sensibilisant	
3		

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétate d'éthyle (141-78-6)		
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionr	nelle	
OEL TWA	200 mg/m³	
	54 ppm	
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionn	relle	
IPRV (OEL TWA)	500 mg/m³	
	150 ppm	
NRV (OEL C)	1100 mg/m³	
	300 ppm	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition profess	sionnelle	
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Malte - Valeurs Limites d'exposition professionnell	e	
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
TGG-8u (OEL TWA)	734 mg/m³	
	200 ppm	
TGG-15min (OEL STEL)	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
NDS (OEL TWA)	734 mg/m³	
NDSCh (OEL STEL)	1468 mg/m³	
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	734 mg/m³ (indicative limit value)	
	200 ppm (indicative limit value)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

OEL STEL Roumanie - Valeurs Limites d'exposition profession OEL TWA	1468 mg/m³ (indicative limit value) 400 ppm (indicative limit value) nnelle 734 mg/m³ 200 ppm 1468 mg/m³	
	734 mg/m³ 200 ppm	
	734 mg/m³ 200 ppm	
OEL TWA	200 ppm	
	1468 mg/m³	
OEL STEL		
	400 ppm	
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle	
NPHV (OEL TWA)	734 mg/m³	
	200 ppm	
NPHV (OEL C)	1100 mg/m³	
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
OEL TWA	734 mg/m³	
	200 ppm	
OEL STEL	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
VLA-ED (OEL TWA)	734 mg/m³	
	200 ppm	
VLA-EC (OEL STEL)	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille	
NGV (OEL TWA)	550 mg/m³	
	150 ppm	
KGV (OEL STEL)	1100 mg/m³	
	300 ppm	
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition profes	ssionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	734 mg/m³	
	200 ppm	
WEL STEL (OEL STEL)	1468 mg/m³	
	400 ppm	
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Grenseverdi (OEL TWA)	734 mg/m³	
	200 ppm	
Korttidsverdi (OEL STEL)	1468 mg/m³ (value from the regulation)	
	400 ppm (value from the regulation)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
MAK (OEL TWA)	730 mg/m³	
	200 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétate d'éthyle (141-78-6)	
KZGW (OEL STEL)	1460 mg/m³
	400 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH OEL TWA	400 ppm

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:





8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité. Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Porter des gants de protection.

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Porter un masque approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur : jaune clair. ambré. Conforms to standard.

Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Non applicable Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : > 93 °C

Température d'auto-inflammation : Pas disponible : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : Pas disponible Densité relative Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C Pas disponible Caractéristiques d'une particule Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Non établi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé	
Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)		
DL50 orale rat	5600 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
DL50 cutanée lapin	8410 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
CL50 Inhalation - Rat	> 5.7 mg/l/4h	
Ethyl maltol (4940-11-8)		
DL50 orale rat	1150 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
DL50 orale	1200 mg/kg de poids corporel	
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: ECHA_API)	
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthy	lindéno[5,6-c]pyrane; galaxolide; (HHCB) (1222-05-5)	
DL50 orale rat	> 3250 mg/kg (Source: CHEMVIEW)	
DL50 cutanée lapin	> 3250 mg/kg (Source: CHEMVIEW)	
CL50 Inhalation - Rat	> 5.04 mg/l/4h	
Oxypheylon (Raspberry ketone) crystals (5/	471-51-2)	
DL50 orale rat	1320 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (Source: ECHA_API)	
Citronellol Pure (106-22-9)		
DL50 orale rat	3450 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
DL50 orale	3450 mg/kg de poids corporel	
DL50 cutanée lapin	2650 mg/kg (Source: EPA_HPV)	
DL50 voie cutanée	2650 mg/kg de poids corporel	
Ethyl phenyl glycidate (121-39-1)		
DL50 orale rat	2300 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
DL50 orale	2300 mg/kg de poids corporel	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
DL50 orale rat	5620 mg/kg (Source: NLM_CIP)	
DL50 cutanée lapin	> 18000 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	4000 ppm/4h	
Corrosion cutanée/irritation cutanée Lésions oculaires graves/irritation oculaire Sensibilisation respiratoire ou cutanée Mutagénicité sur les cellules germinales Cancérogénicité	Non classé Non classé Peut provoquer une allergie cutanée. Non classé Non classé	

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)

Groupe IARC

3 - Inclassable

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

: Non classé

(STOT) (exposition unique)

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(STOT) (exposition répétée)

: Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles

: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)		
CL50 - Poisson [1]	0.48 – 0.85 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Lepomis macrochirus [static] Source: EPA)	
CL50 - Poisson [2]	0.48 – 0.85 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [static] Source: EPA)	
CE50 - Crustacés [1]	> 1.6 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)	
CE50 72h - Algues [1]	> 500 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)	
Ethyl maltol (4940-11-8)		
CL50 - Poisson [1]	> 85 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss Source: ECHA)	
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyrane; galaxolide; (HHCB) (1222-05-5)		
CL50 - Poisson [1]	0.452 mg/l Wolf, 1996d-27682	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 0.14 mg/l REACH DOSSIER Pimephales promelas	
CE50 - Crustacés [2]	260 μg/l REACH Dossier	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	0.131 mg/l REACH Dossier	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
CL50 - Poisson [1]	220 – 250 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [flow-through] Source: EPA)	
CL50 - Poisson [2]	484 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [flow-through] Source: IUCLID)	
CE50 - Crustacés [1]	560 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna [Static])	

6/12/2024 (Date de révision) FR (français) 12/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

POUSSIERE DE FEE		
Persistance et dégradabilité	Non établi.	
Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
Ethyl maltol (4940-11-8)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylin	déno[5,6-c]pyrane; galaxolide; (HHCB) (1222-05-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
Oxypheylon (Raspberry ketone) crystals (5471-51-2)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
Citronellol Pure (106-22-9)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
Ethyl phenyl glycidate (121-39-1)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

POUSSIERE DE FEE		
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.	
Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)		
BCF - Poisson [1]	(27 dimensionless)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	8.94 (at 25 °C)	
Ethyl maltol (4940-11-8)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.9 (at 25 °C)	
1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyrane; galaxolide; (HHCB) (1222-05-5)		
BCF - Poisson [1]	(1618 dimensionless (whole body w.w.)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5.3 (at 25 °C (at pH 7)	
Oxypheylon (Raspberry ketone) crystals (5471-51-2)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.33 (at 20 °C)	
Citronellol Pure (106-22-9)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.41 (at 25 °C)	
Ethyl phenyl glycidate (121-39-1)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.4 (at 20 °C)	
acétate d'éthyle (141-78-6)		
BCF - Poisson [1]	(30 dimensionless)	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

acétate d'éthyle (141-78-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0.73 (at 20 °C (at pH 7)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires

: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Informations écologiques

Code HP

: Éviter le rejet dans l'environnement.

: HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou ni	14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN)
Description document de tr	ransport			
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HEXAMETHYLINDANOPY RAN), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
9	9	9	9	9

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
	**************************************	**************************************	***************************************	***************************************
14.4. Groupe d'emballaç	je			
III	111	111	III	III
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADR) : 5I Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBV
Véhicule pour le transport en citerne : AT
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV13

déchargement et manutention (ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90

Panneaux oranges

90 3082

: A

: T4

: TP1, TP29

Code de restriction en tunnels (ADR) : Code EAC : •3Z

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969

Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E1 : LP01, P001 Instructions d'emballage (IMDG) Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03 Instructions pour citernes (IMDG) : T4 : TP1, TP29 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) N° FS (Feu) : F-A N° FS (Déversement) : S-F

Transport aérien

Catégorie de chargement (IMDG)

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo

: 964

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo

: 450L

: 964

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L

: A97, A158, A197, A215 Dispositions spéciales (IATA)

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN) : 5 L Quantités exceptées (ADN) : E1 Transport admis (ADN) : T Equipement exigé (ADN) : PP Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E1

: P001, IBC03, LP01, R001 Instructions d'emballage (RID)

: PP1 Dispositions spéciales d'emballage (RID) Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)

: TP1, TP29

: T4

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBV Catégorie de transport (RID) : 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12 Dispositions spéciales de transport - Chargement,

déchargement et manutention (RID)

: CW13, CW31

Colis express (RID) : CE8 Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de	l'Union européenne (an	nexe XVII de REACH)
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description

Fiche de Données de Sécurité

Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifiératiegoètelsmeet (2/E).2520/6788 A à F

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	POUSSIERE DE FEE BEL037 ; Citronellol Pure ; Ethyl phenyl glycidate ; acétate d'éthyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	POUSSIERE DE FEE BEL037 ; 1,3,4,6,7,8-hexahydro- 4,6,6,7,8,8- hexaméthylindéno[5,6- c]pyrane; galaxolide; (HHCB)	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
40.	acétate d'éthyle	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

Allemagne

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Arrêté concernant les incidents majeurs (12.

: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

BImSchV)

Pays-Bas

Catégorie ABM : A(2) - toxique pour les organismes aquatiques, peut provoquer des effets nocifs à long

terme dans l'environnement aquatique

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen

: Aucun des composants n'est listé SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé SZW-lijst van reprotoxische stoffen - Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen -

: Aucun des composants n'est listé

Vruchtbaarheid

SZW-lijst van reprotoxische stoffen - Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Remarques concernant la classification : Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides

inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	
Flam. Liq. 1	Liquides inflammables, catégorie 1	
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.